

“ hiérarchie catholique ont constitués les juges et les
 “ gardiens de la foi. Nous ne sommes pas, nous catho-
 “ liques, tellement forts que nous puissions, sans danger,
 “ rendre nos frères séparés témoins de nos divisions
 “ intestines ; et d’ailleurs la charité qui doit unir les
 “ membres de la grande famille catholique, nous prescrit
 “ des règles que nous ne saurions violer sans offenser
 “ Dieu.”

Nous avons dit, N. T. C. F., que le Saint Père lui-même désire cette sage réserve prescrite par les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec. En effet, dans un décret, à nous adressé par S. E. le Cardinal Franchi, en date du 9 mars 1876, et approuvé par Sa Sainteté, Son Eminence demande que l’on ne recoure pas, pour traiter les affaires de l’Université, à la presse, “ laquelle, “ ajoute Son Eminence, laquelle d’ordinaire, comme l’a “ prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert “ plus à aigrir les esprits et les questions qu’à remé- “ dier au mal et aboutit à causer préjudice à l’honneur “ de l’Université et souvent même à l’honneur de la “ cause catholique.”

Au reste, N. T. C. F., la Bulle *Inter varias sollicitudines* renferme une clause qui est de nature à calmer l’inquiétude des esprits ; c’est celle qui donne, à perpétuité, à Rome même, un protecteur à l’Université, dans la personne du Cardinal Préfet de la Propagande.